Règlement ministériel du 26 janvier 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Larochette et Schrondweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre Larochette et Schrondweiler;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :
 - sur le CR119 (PK 24.050 24.200) entre Larochette et Schrondweiler.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 26 janvier 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 janvier 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch